

ASSEMBLÉE NATIONALE
16 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 761

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 10

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Les données fournies par le délégataire peuvent être publiées sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 à L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'alinéa 3, inséré en commission.